

Ottawa, le jeudi 9 avril 1998

Dossier n° : PR-97-040

EU ÉGARD À une plainte déposée par la Société de coopération pour le développement international aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), modifiée;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

### DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes de l'article 30.14 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Raynald Guay \_\_\_\_\_

Raynald Guay

Membre

Susanne Grimes \_\_\_\_\_

Susanne Grimes

Secrétaire intérimaire

Date de la décision : Le 9 avril 1998

Membre du Tribunal : Raynald Guay

Gestionnaire de l'enquête : Randolph W. Heggart

Avocat pour le Tribunal : Philippe Cellard

Plaignant : Société de coopération pour le développement international

Avocat pour le plaignant : Jean-François Routhier

Institution fédérale : Agence canadienne de développement international



Ottawa, le jeudi 9 avril 1998

Dossier n° : PR-97-040

EU ÉGARD À une plainte déposée par la Société de coopération pour le développement international aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), modifiée;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

## CONCLUSIONS DU TRIBUNAL

### INTRODUCTION

Le 29 janvier 1998, la Société de coopération pour le développement international (Socodevi) a déposé une plainte aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup> (la Loi sur le TCCE) concernant la demande de propositions formelles (DP) n° SEL 97-0037 émise par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) portant sur des services d'expert-conseil pour la mise en œuvre du projet de réactivation socio-économique des zones de paix (PREAPAZ) au Guatemala.

Socodevi a allégué que la DP de l'ACDI, particulièrement l'exigence n° 11, n'indiquait pas clairement que le recours à la sous-traitance d'entreprises guatémaltèques ne pouvait être utilisé pour la prestation des services devant être fournis par le personnel local. Aussi, Socodevi a allégué que le rejet de sa soumission par l'ACDI, pour la seule raison qu'elle offrait d'exécuter la prestation des services devant être rendus localement par l'intermédiaire de sous-traitants guatémaltèques, est contraire aux dispositions des articles 501 et 506 de l'*Accord sur le commerce intérieur*<sup>2</sup> (ACI). Plus encore, Socodevi a allégué que l'avis d'appel d'offres publié par l'ACDI ne satisfaisait pas à certaines conditions prescrites à l'article 506 de l'ACI, à savoir, comporter une déclaration indiquant que le marché public est assujéti aux dispositions du chapitre cinq de l'ACI.

Socodevi a demandé, à titre de mesures correctives, que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) diffère l'adjudication du contrat spécifique en cause jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé sur la validité de la plainte et qu'il ordonne à l'ACDI d'évaluer la proposition de Socodevi selon ses mérites et, le cas échéant, advenant que celle-ci soit reconnue conformément aux dispositions de la DP et retenue, de négocier avec Socodevi pour la conclusion d'un marché. Alternativement, Socodevi demande que l'ACDI la dédommage des frais et des honoraires encourus aux fins de la préparation de sa proposition ainsi que de la perte de profits qu'elle aurait réalisés sur ce marché, soit 135,000 \$.

- 
1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).
  2. Signé à Ottawa (Ontario) le 18 juillet 1994.

## ENQUÊTE

Le 2 février 1998, le Tribunal a déterminé que les conditions d'enquête précisées à l'article 7 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>3</sup> (le Règlement) avaient été remplies relativement à la plainte et a décidé d'enquêter sur la question qui consistait à déterminer si le marché public avait été passé conformément aux exigences énoncées au chapitre cinq de l'ACI.

Le 3 février 1998, le Tribunal, en application du paragraphe 30.13(3) de la Loi sur le TCCE, a ordonné de différer l'adjudication de tout contrat relatif à cette mesure d'approvisionnement jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé sur la validité de la plainte. Le 2 mars 1998, l'ACDI a déposé auprès du Tribunal un rapport de l'institution fédérale (RIF) en application de l'article 103 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>4</sup>. Le 13 mars 1998, Socodevi a déposé auprès du Tribunal ses observations sur le RIF.

Étant donné que les renseignements figurant au dossier permettaient de déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué sur la plainte à partir des renseignements au dossier.

## PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

Le 12 juin 1997, l'ACDI a diffusé par l'entremise du Service des invitations ouvertes à soumissionner un avis de DP relatif à la mise en œuvre au Guatemala du projet de l'ACDI, PREAPAZ. L'avis ne contenait pas une déclaration indiquant que le marché public était assujéti aux dispositions du chapitre cinq de l'ACI.

La DP comprenait des exigences relatives aux propositions techniques et financières que devaient déposer les soumissionnaires.

La DP comprenait, notamment, ce qui suit :

### PARTIE II - EXIGENCES PARTICULIÈRES

#### **2.1 INTRODUCTION**

La présente demande de proposition vise à sélectionner un expert-conseil pour participer à des négociations avec l'ACDI afin de conclure un accord contractuel pour fournir des services à titre d'organisme d'exécution canadien.

#### **2.8 VOLET FINANCIER**

La proposition financière doit être déposée dans **une enveloppe cachetée distincte** et doit comprendre une répartition complète et détaillée des coûts à engager pour réaliser les grands ensembles de travaux décrits dans la proposition technique. Les coûts doivent être classés dans les catégories des honoraires et des dépenses remboursables.

- 
3. DORS/93-602, le 15 décembre 1993, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 127, n° 26 à la p. 4547, modifié.
  4. DORS/91-499, le 14 août 1991, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 125, n° 18 à la p. 2912, modifiées.

Pour permettre d'évaluer et de comparer les propositions selon des principes communs, l'ACDI exige qu'on respecte un modèle uniforme dans la classification et la présentation des coûts. L'expert-conseil doit respecter les exigences de l'ACDI décrites ci-après pour la présentation des coûts. Il doit déposer une estimation du total des coûts par ÉLÉMENT DE COÛT et par fonction ou personne clé pour le projet.

#### **2.8.4 ÉTABLISSEMENT DES ESTIMATIONS DES COÛTS TOTAUX PAR ÉLÉMENT DE COÛT - CF. L'APPENDICE F**

##### **ÉVALUATION FINANCIÈRE DES HONORAIRES**

##### ***Exigence 10 — HONORAIRES DU PERSONNEL AU CANADA ET DU PERSONNEL AFFECTÉ À COURT TERME SUR LE TERRAIN***

Pour le personnel *au Canada* et affecté à *court terme sur le terrain* (moins de quatre (4) mois consécutifs sur le terrain) :

- **énumérer distinctement** tous les employés, y compris les membres du personnel de soutien et les experts-conseils de l'extérieur, qui seront affectés au projet au Canada et sur le terrain pendant moins de quatre (4) mois consécutifs;
- indiquer un **tarif journalier tout compris** pour chaque personne ou fonction précisées ci-dessus, y compris les salaires directs et toutes les majorations pertinentes (avantages sociaux, frais généraux et marge bénéficiaire). Pour estimer le coût total, on doit multiplier le taux de chaque poste ou personne par le nombre total de jours d'affectation pour lesquels on propose cette personne ou ce poste;
- **indiquer** le principe selon lequel le taux soumis a été calculé (heures par jour et jours par semaine).

##### ***Exigence 11 — HONORAIRE DU PERSONNEL RÉINSTALLÉ À COURT TERME ET AFFECTÉ À LONG TERME***

Pour le personnel *réinstallé à court terme* (quatre mois ou plus, mais moins de douze (12) mois consécutifs sur le terrain) et affecté à *long terme sur le terrain* (douze (12) mois consécutifs ou plus sur le terrain):

- **énumérer distinctement** tous les coopérants ou conseillers techniques et tout le personnel des agences d'exécution de l'ACDI, les experts-conseils de l'extérieur et les professionnels engagés localement qui seront affectés au projet sur le terrain dans le cadre d'une réinstallation à court terme;
- **énumérer distinctement** tous les coopérants ou conseillers techniques et tous les membres du personnel des agences d'exécution de l'ACDI, les employés, les consultants externes et les professionnels engagés localement dans le cadre d'une affectation à long terme sur le terrain;
- **indiquer un tarif mensuel**, y compris toutes les majorations pour chaque poste pour les heures de travail liées directement au projet et pour chacune des années de participation dans le cas des projets s'étendant sur plusieurs années. Le tarif indiqué doit comprendre les salaires directs, les avantages sociaux, les frais généraux et la marge bénéficiaire.

**APPENDICE « F » - Modèle de présentation**  
**ESTIMATION DU COÛT TOTAL PAR ÉLÉMENT DE COÛT**

Le Consultant devra indiquer le niveau d'effort, le taux journalier et le total des coûts pour chaque position.

**Total \$[CAN]**

---

**Personnel au Canada et personnel affecté à l'étranger à court-terme**

(taux journalier tout inclus) (*moins de quatre (4) mois consécutifs*)

Employés de l'expert-conseil (lister toutes les positions/noms)

Sous-traitants / Consultants externes

**Personnel en relocation à court [...] terme**

(*plus de quatre (4), mais moins de douze (12) mois*)

Employés de l'expert-conseil/aviseurs

Sous-traitants/Consultants externes

**Personnel affecté à l'étranger à long terme**

Employés de l'expert-conseil/aviseurs

Sous-traitants/Consultants externes

Professionnels recrutés sur place

---

**Total des honoraires**

**Dépenses remboursables**

---

Dépenses de fonctionnement

Dépenses d'équipement

Frais de déplacement

Frais de réinstallation

Personnel de contrepartie (personnel de soutien)

---

**Total des dépenses remboursables**

**Nota : Le Consultant doit indiquer:**

Le Consultant devra faire un (*sic*) liste des personnes à être incluses dans le projet individuellement pour chaque catégorie.

### **PARTIE III - RENSEIGNEMENT NORMALISÉS**

#### **3.6 ÉVALUATION DE LA PROPOSITION**

##### **3.6.1 MÉTHODES D'ÉVALUATION**

Seuls certains éléments de coûts entreront en ligne de compte dans l'évaluation financière. On tiendra compte de tous les honoraires, salaires et traitements du personnel, y compris les honoraires pour les professionnels engagés localement et les consultants externes canadiens, au sens défini dans la partie II. Les dépenses remboursables **n'entreront pas en ligne de compte** dans les évaluations comparatives et feront **toujours** l'objet d'une négociation avec l'expert-conseil retenu.

La proposition financière comportant le coût le plus faible se verra attribuer le nombre maximum de points (200). Les notes de toutes les autres propositions financières seront calculées proportionnellement. Par exemple, si le coût proposé par l'expert-conseil A dépasse de 10% le coût proposé le plus faible (expert-conseil B), on attribuera 200 points moins 20 (10% de 200%) (*sic*) ou 180 points à l'expert-conseil A.

La note financière ajoutée à la note technique, appelée **note technique rajustée**, permettra d'établir le classement définitif.

#### **3.7 NÉGOCIATION ET ADJUDICATION DU MARCHÉ**

##### **3.7.2 SECTEURS DE NÉGOCIATION**

###### **NIVEAU D'EFFORT**

L'ACDI se réserve le droit de négocier le niveau d'effort exprimé en compétences et (ou) en temps et proposé par l'expert-conseil.

L'évaluation des propositions a eu lieu entre le 27 août 1997 et la fin d'octobre 1997. Selon l'ACDI, la proposition financière de Socodevi a été jugée non conforme, car elle ne satisfaisait pas à toutes les exigences mentionnées dans la DP. L'information concernant le niveau d'effort et le tarif mensuel pour les sous-traitants locaux sur le terrain n'aurait pas été fournie par Socodevi. Le 19 décembre 1997, l'ACDI a informé tous les soumissionnaires, par écrit, des résultats de l'exercice de sélection. Le 29 janvier 1998, Socodevi a déposé une plainte auprès du Tribunal.

### **BIEN-FONDÉ DE LA PLAINTÉ**

Aux termes de l'article 30.14 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal est tenu lorsqu'il a décidé d'enquêter, de limiter son étude à l'objet de la plainte. En outre, au terme de l'enquête, le Tribunal doit déterminer le bien-fondé de la plainte en fonction du respect des critères et des procédures établis par règlement pour le contrat spécifique. De plus, l'article 11 du Règlement prévoit, entre autres, que le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément aux exigences du chapitre cinq de l'ACI.

L'article 501 de l'ACI mentionne, en partie, que le chapitre cinq vise à établir un cadre qui assurera à tous les fournisseurs canadiens un accès égal aux marchés publics, de manière à réduire les coûts d'achats et à favoriser l'établissement d'une économie vigoureuse, dans un contexte de transparence et d'efficacité. À cet effet, l'article 506(6) de l'ACI prévoit, en partie, que : « [l]es documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères ».

La proposition financière de Socodevi comprend sous la division 1.2, *Personnel on long-term field assignment* (« Personnel affecté à long terme sur le terrain »), et sous la rubrique *Sub-contractors* (« Sous-traitants »), les noms de trois organismes guatémaltèques ainsi qu'une quatrième entrée, *Other Consultants* (« Autres consultants »). Au regard de chacune des quatre entrées mentionnées, la proposition financière de Socodevi est silencieuse au regard du nombre de mois, contient la mention « *N/A* » (« non disponible ») au regard du tarif mensuel et inclut un montant global pour les services à rendre.

L'ACDI, en avisant Socodevi que sa proposition de services n'était pas retenue, lui a indiqué que sa proposition financière ne satisfaisait pas aux exigences de la DP relatives à l'énumération des membres du personnel affecté à long terme sur le terrain, au niveau d'effort qu'ils devaient fournir et aux taux.

Dans le RIF, l'ACDI affirme que les exigences en cause étaient claires et maintient que Socodevi ne les a pas satisfaites. Cela étant, l'ACDI affirme qu'elle ne pouvait déterminer le niveau d'effort et le tarif relatif aux travaux de sous-traitance et qu'elle ne pouvait, ainsi, comparer complètement et équitablement la partie financière de la proposition de Socodevi à celle des autres propositions reçues par l'ACDI dans le cadre de la DP.

De son côté, Socodevi, dans sa plainte au Tribunal, allègue que la DP n'indiquait pas clairement qu'on ne pouvait recourir à la sous-traitance d'entreprises guatémaltèques pour la prestation des services devant être fournis par le personnel local.

Dans ses observations sur le RIF, Socodevi précise, d'une part, que les exigences en litige n'étaient pas claires et, d'autre part, que, de toute manière, ces exigences n'étaient pas applicables à la sous-traitance.

Le Tribunal se doit donc de déterminer si, conformément à l'article 506(6) de l'ACI, la DP énonçait clairement les conditions ou exigences du marché public pour lequel elle était émise. Le Tribunal examinera, dans l'ordre, les exigences liées à l'énumération des membres du personnel affecté à long terme sur le terrain, celles touchant le niveau d'effort et celles relatives au taux. Par la suite, il sera traité de l'applicabilité de ces exigences à des sous-traitants.

Il est clair pour le Tribunal que Socodevi se devait d'énumérer toutes les personnes qui faisaient partie des catégories de l'appendice F. Socodevi aurait donc dû énumérer les membres concernés des firmes sous-traitantes proposées. Le dernier paragraphe de la *Nota*, à la dernière partie de l'appendice F, ne laisse pas de doutes. Il se lit comme suit : « [l]e Consultant devra faire un (*sic*) liste des personnes à être incluses dans le projet individuellement pour chaque catégorie ». Cette indication est conforme au paragraphe de l'exigence 11 qui traite de l'énumération des membres du personnel affecté à long terme sur le terrain. Le fait qu'à l'appendice F se trouve la requête « lister toutes les positions/noms » à la suite d'une catégorie particulière de l'appendice ne saurait modifier la conclusion du Tribunal. En effet, cette requête n'est pas incompatible et ne modifie en rien le dernier paragraphe de la *Nota*. Au contraire, se trouvant à la suite de la première catégorie, la mention peut être vue comme une indication de la façon de procéder pour toutes les catégories.

Le modèle de présentation de l'appendice F exigeait que soit indiqué le niveau d'effort. Dans sa réponse au RIF, Socodevi affirme que la seule et unique occurrence de la notion de « niveau d'effort » se trouve à l'appendice F. C'est là faire fi de l'article 3.7.2 de la DP, reproduit à la partie « Procédure de passation du marché public » des présentes conclusions. Cet article indique que le niveau d'effort peut

s'exprimer en compétences ou en temps. Puisque les membres du personnel visés par l'appendice F doivent être énumérés, le niveau d'effort se doit donc d'être exprimé en temps.

Quant au taux ou tarif (deux synonymes), il est vrai que, en ce qui concerne le personnel affecté à l'étranger à long terme, l'exigence 11 traite de tarif mensuel tandis que l'appendice F traite de taux journalier. Ceci est contradictoire et l'ACDI n'aurait pu exiger la présence du tarif mensuel si le taux journalier avait été présent et vice versa. Il était tout de même clair qu'un tarif devait être indiqué, qu'il soit journalier ou mensuel. Pas plus que le niveau d'effort, Socodevi a-t-elle indiqué un tarif pour les membres des trois firmes de sous-traitants guatémaltèques et pour les « autres consultants ».

Socodevi prétend que le niveau d'effort des firmes sous-traitantes aurait pu être évalué par l'ACDI à partir de sa proposition technique. Même si cette proposition devait être acceptée, il demeurerait qu'il était impossible pour l'ACDI de déterminer le tarif pour les différents membres des firmes sous-traitantes.

Bien que le Tribunal estime que l'ACDI aurait pu faire preuve de plus de consistance dans l'élaboration et la présentation de sa DP, il est d'avis que les conditions de la DP touchant à l'énumération des membres du personnel affecté à long terme sur le terrain, au niveau d'effort à fournir et au taux, étaient claires et donc conformes à l'article 506(6) de l'ACI.

Dans la présente affaire, Socodevi avance que les conditions relatives au niveau d'effort et au taux ne pouvaient être applicables lorsque des sous-traitants étaient proposés. Le Tribunal ne saurait souscrire à cette affirmation.

Socodevi prétend qu'il est de l'essence de la sous-traitance que celle-ci soit accomplie à forfait, pour un prix déterminé ou déterminable, afin d'accomplir un travail précis (« *Output* ») sans lien de subordination entre le donneur d'ouvrage et le sous-traitant. Socodevi n'appuie cependant cette affirmation sur aucune autorité. La consultation de dictionnaires général et juridique ainsi que du *Code civil du Québec*<sup>5</sup> (le Code) n'étaye pas la position de Socodevi en ce qui à trait à la nécessité que la sous-traitance soit effectuée à forfait.

*Le Nouveau Petit Robert*<sup>6</sup> définit « sous-traitance » comme étant : « [o]pération contractuelle par laquelle un entrepreneur (donneur d'ordre) confie à un autre entrepreneur (sous-traitant, sous-entrepreneur) le soin de réaliser, pour son compte et selon ses directives, tout ou partie d'un travail destiné à ses propres clients<sup>7</sup> ».

*Le Dictionnaire de droit québécois et canadien*<sup>8</sup> définit quant à lui « sous-traitance » comme étant : « [o]pération par laquelle un entrepreneur conclut avec un autre entrepreneur un contrat de sous-entreprise ou sous-traité<sup>9</sup> » et « contrat de sous-entreprise » comme étant : « [c]ontrat conclu par un entrepreneur avec un autre entrepreneur qui s'engage à exécuter en tout ou en partie le contrat d'entreprise que le premier a signé avec le client<sup>10</sup> ».

---

5. Montréal, Wilson & Lafleur, 1998.

6. Montréal, DICOROBERT, 1993.

7. *Ibid.* à la p. 2128.

8. Montréal, Wilson & Lafleur, 1994.

9. *Ibid.* à la p. 545.

10. *Ibid.* à la p. 544.

Ni l'une ni l'autre définition ne mentionne que le contrat doit être à forfait. Il est à noter, cependant, que les définitions du *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, tout comme l'affirmation de Socodevi relative à la sous-traitance, renvoient au contrat d'entreprise ou de service du Code.

L'article 2098 du Code définit le contrat d'entreprise ou de service comme étant : « celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer<sup>11</sup> ». L'article 2099 du Code précise que : « [l']entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution<sup>12</sup> ».

Les articles 2106 et 2109 du Code, qui traitent du prix d'un contrat d'entreprise ou de service, sont particulièrement intéressants dans le cadre de l'examen auquel se livre le Tribunal. L'article 2106 se lit comme suit : « [l]e prix de l'ouvrage ou du service est déterminé par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des travaux effectués ou des services rendus<sup>13</sup> ». L'article 2109 indique que : « [l]orsque le contrat est à forfait, le client doit payer le prix convenu<sup>14</sup> ». Le passage tout juste cité prouve que, contrairement à la prétention de Socodevi, il n'est pas de l'essence de la sous-traitance que celle-ci soit accomplie à forfait. Ainsi donc, les exigences de la DP relatives au niveau d'effort et au taux n'étaient pas incompatibles avec la sous-traitance et se conformaient à l'article 506(6) de l'ACI.

Tel qu'indiqué plus haut, le Tribunal est d'avis que les conditions relatives à l'énumération des membres du personnel affecté à long terme sur le terrain, au niveau d'effort à fournir et au tarif étaient claires. Il n'y a donc pas eu de violations à l'article 506(6) de l'ACI. Même en prenant pour acquis que ces conditions contenaient des irrégularités, Socodevi n'a pas démontré au Tribunal que ces présumées irrégularités l'auraient déroutée.

D'après le Tribunal, il est révélateur que, dans sa proposition financière, Socodevi ait indiqué sous la division 1.1, *Personnel in Canada and on short-term field assignment* (« Personnel au Canada affecté à court terme sur le terrain ») et sous la rubrique *Sub-contractors* (« Sous-traitants ») le nom d'un organisme ainsi que le nombre de jours, le taux journalier et le montant de la dépense estimée. C'est dire que Socodevi comprenait les exigences de l'ACDI en rapport avec le niveau d'effort et le taux des sous-traitants. Ce n'est donc pas la formulation même de ces exigences qui a fait que Socodevi n'y a pas satisfait et que, conséquemment, l'ACDI a rejeté sa proposition.

Dans ses observations sur le RIF, Socodevi, en plus de présenter des arguments visant à démontrer le manque de clarté allégué des conditions de la DP relatives à l'énumération des membres du personnel affecté à long terme sur le terrain, au niveau d'effort et au tarif, émet certains commentaires touchant l'évaluation des propositions financières sur lesquels le Tribunal tient à s'exprimer brièvement. Il est vrai, comme le fait remarquer Socodevi, que la grille d'évaluation contenue à l'appendice C de la DP ne contient pas de critères d'évaluation des propositions financières tandis que sont présents des critères d'évaluation des propositions techniques. Par contre, la méthode d'évaluation des propositions financières est bien décrite

---

11. *Supra* note 5 à la p.477.

12. *Ibid.*

13. *Ibid.* à la p. 479.

14. *Ibid.*

à l'article 3.6.1 de la DP dont un extrait est reproduit dans la partie « Procédure de passation du marché public » des présentes conclusions. Socodevi tire argument de la première partie dudit extrait afin de reprocher à l'ACDI la rigueur dont elle fait preuve en rejetant sa proposition. Nous rappelons que cet extrait se lit comme suit : « [s]euls certains éléments de coûts entreront en ligne de compte dans l'évaluation financière ». Le passage qui suit immédiatement contredit, selon le Tribunal, la position de Socodevi. Le début de ce passage prévoit en effet qu'« [o]n tiendra compte de tous les honoraires, salaires et traitements du personnel ». (Soulignement ajouté)

Socodevi soutient que sa proposition prise globalement (volets technique et financier) satisfait en substance aux exigences de la DP et que, par conséquent, l'ACDI devrait se montrer plus flexible dans son approche de l'évaluation financière. Il en va, soutient Socodevi, de l'esprit d'ouverture que doit conserver le donneur d'ouvrage, et de l'intérêt du développement durable.

Mais l'ACDI pouvait-elle évaluer la proposition financière de Socodevi si cette dernière ne contenait pas certaines informations de base requises en vertu de la DP?

Le Tribunal est d'avis que, dans les circonstances, l'ACDI ne pouvait évaluer la proposition financière de Socodevi puisque des informations requises manquaient. L'ACDI ne pouvait à sa convenance ou dans ses intérêts, aussi légitimes puissent-ils être par ailleurs, varier les conditions obligatoires de la DP après la date de clôture pour la soumission des offres. Un tel comportement peut paraître rigide, en fait est rigide. De l'avis du Tribunal, toutefois, il constitue une des exigences de base de tout régime de marchés publics ouvert à la concurrence.

C'était à l'ACDI de décider, dans sa DP, ce qui était nécessaire pour l'évaluation. Tant que les conditions de la DP ne sont pas en elles-mêmes contraires à l'ACI, ce qui n'est pas allégué ici, et qu'elles sont claires conformément à l'ACI, ce qui est le cas suivant la décision que rend le Tribunal, l'ACDI doit les faire respecter lorsqu'elles sont obligatoires. En l'espèce, les termes utilisés dans la DP (« exige », « exigence », « doit », « devra ») indiquent bien la nature obligatoire des conditions.

La plainte déposée par Socodevi souligne que l'avis de DP de l'ACDI ne comportait pas de déclaration indiquant que le marché public était assujéti aux dispositions du chapitre cinq de l'ACI. Socodevi n'est pas revenue sur ce point dans sa réponse au RIF. Ce manquement de la part de l'ACDI n'a pas causé de préjudice à Socodevi. Le Tribunal prend néanmoins acte de l'engagement pris par l'ACDI de s'assurer à l'avenir que les demandes de propositions sujettes à l'ACI contiennent la déclaration requise à l'article 506(4)(g) de l'ACI.

### **DÉCISION DU TRIBUNAL**

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal détermine que la plainte n'est pas fondée.

Raynald Guay

Raynald Guay

Membre